Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 324 433 du 1er avril 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Romy JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2024 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] *2000, à Azatavan et vous êtes de nationalité arménienne. Vous résidiez dans la maison de votre grand-mère située à Azatavan avec vos deux parents.*

De 2009 à 2015, alors que vous êtes mineur, vous séjournez en Hollande, avec vos parents [S. K.] *(CGRA :* [XX/XXXXX] *; OE :* [X.XXX.XXX]*) et* [S. H.] *(CGRA :* [XX/XXXXX] *; OE :* [X.XXX.XXX]*). Vos parents y introduisent une demande de protection internationale qui se solde par un refus. A la suite de ce refus, vous retournez tous les trois en Arménie.*

Du 5 juillet 2018 au 5 juillet 2020, vous effectuez votre service militaire obligatoire, en Arménie, en tant que chauffeur pour l'armée. A la fin de votre service militaire obligatoire, vous retournez vivre chez votre grand-mère à Azatavan et prenez un peu de temps pour vous reposer. Vous êtes actuellement considéré réserviste et ne craignez pas de servir l'armée.

Entre le mois d'aout/septembre 2021 et le mois de novembre/décembre 2021, votre père vous aide à trouver un emploi dans une entreprise située dans le village de Mkrtchyan, en tant que chauffeur. Vous êtes engagé au sein de la famille de [H. A.] *qui est le fils du patron de votre père. Vous vous occupez notamment du transport de ses enfants à l'école, d'effectuer des courses pour le compte de celui-ci, du transport de personnes, etc.*

Cependant, au cours du mois d'octobre et à la suite d'une perquisition policière qui se déroule sur le lieu de travail de votre père [S. K.]*, des policiers tombent sur des armes illégales dans une usine de vin située dans le village de Mkrtchyan qui appartient à également à la famille* [A.]*. Ces armes portent les empreintes digitales de votre père parce que celui-ci les transportait et stockait, dans le cadre de ses consignes de travail. Son employeur commence alors à menacer votre père et à faire pression sur lui, lui demandant de déclarer que ces armes lui appartiennent et ainsi de s'auto-incriminer.*

Toujours en octobre 2021, votre père s'arrange pour vous faire quitter le pays en premier, afin de vous protéger. Vous vous rendez alors à Saint-Pétersbourg, en Russie, pour y travailler en tant qu'ébéniste et après un certain temps, vos parents vous y rejoignent vers la fin du mois d'octobre. Vous y résidez personnellement jusqu'au 5 aout 2023, date à laquelle vous partez parce que vous ne souhaitez pas être réquisitionné pour prendre part à la guerre qui sévit encore actuellement entre la Russie et l'Ukraine.

Vous craignez de retourner en Arménie de peur que la famille [A.]*, dont fait partie* [H. A.]*, ne vous attaque, séquestre dans une cave et vous torture afin de mettre la pression sur votre père pour qu'il ne revienne en Arménie y fasse une fausse déposition à la police. Vous craignez également d'être rendu complice dans cette affaire par la famille* [A.] *et qu'ils inventent un mensonge à votre encontre dans le but de vous nuire et parce qu'ils savent que vous êtes le fils de* [S.].

Le 5 aout 2023, vous retournez en Arménie et vous y passez 1 jour, en vous cachant, dans le but de récupérer votre passeport et de faire votre demande de VISA. Le lendemain, vous quittez légalement le pays, transitez par l'Allemagne et arrivez en Belgique, le 6 aout 2023, date à laquelle vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité arménienne (pièce n°1, farde documents) et une copie de votre permis de conduire (pièce n°2, farde documents) ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, craindre que la famille de H. A. se serve de lui pour faire pression sur son père afin que ce dernier retourne en Arménie et y fasse une fausse déposition à la police en s'incriminant dans une affaire de détention et transport d'armes illégales trouvées dans l'entreprise de son employeur. Il invoque également craindre d'être injustement accusé de complicité par ses autorités nationales quant au transport des armes en question.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du lien intrinsèque entre les faits et les craintes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et les faits et les craintes invoqués par les parents du requérant dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale respectives, qu'elle n'a pas tenus pour établis ;
- du caractère hypothétique de la craindre invoquée par le requérant d'être injustement accusé de complicité par ses autorités nationales quant au transport des armes illégales trouvées au sein de l'entreprise de la famille A. ;
- du caractère incohérent des déclarations du requérant sur les problèmes que son père aurait rencontrés dans son pays d'origine et de son manque d'intérêt à cet égard ;
- du fait que le requérant soit retourné en Arménie pendant plusieurs jours en 2023 après sa fuite en Russie ;
- du fait que le requérant a quitté l'Arménie par voie légale à l'aide de son passeport sans rencontrer de difficultés avec ses autorités nationales ;
- du caractère purement hypothétique de la crainte du requérant d'être torturé ou battu dans le but de faire du chantage à son père pour qu'il retourne en Arménie et reconnaisse sa culpabilité dans cette affaire de détention et transport d'armes illicites qui ont été retrouvées à la suite d'une perquisition policière dans l'entreprise de la famille A. ;
- du manque de pertinence des documents déposés dans l'établissement des craintes invoquées par le requérant ;
- Et de l'impossibilité d'accorder une protection subsidiaire au requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine.

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement ainsi que du « droit d'être entendu ».

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« *À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié;*
À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire;
A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p.10).

6.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale au requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.2.1 En effet, tout d'abord, en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à déclarer qu'« *il est nécessaire de différencier la situation personnelle du requérant de celle de ses parents* » (requête, p.9), que « [l]e *Requérant fait valoir sa propre situation, distincte de celle de ses parents, en ce sens qu'il est exposé de manière directe et individuelle à des risques spécifiques* » (requête, p.9) et que « *les actions et décisions de ses parents ne devraient pas influer sur le bien-fondé de sa demande personnelle* » (requête, p.9).

Cependant, le Conseil observe, à la lecture attentive de la décision attaquée, que si la partie défenderesse met en avant les liens entre la demande de protection internationale du requérant et celles de ses parents ainsi que l'influence des décisions de refus qui ont été rendues à l'encontre de ces demandes de protection internationale, qui ont été par la suite confirmées par la juridiction de céans dans son arrêt n°294 950 du 3 octobre 2023, elle opère également une analyse individuelle des craintes invoquées par le requérant en examinant l'ensemble de ses déclarations et des éléments invoqués. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a, adéquatement analysé, la demande de protection internationale du requérant.

6.2.2. Ensuite, la partie requérante explique que « [l]e *retour du requérant en 2023 s'est limité à un séjour de très courte durée, réalisé de manière furtive pour minimiser les risques d'interactions avec des membres de la famille* [A.] *ou les autorités* » (requête, p.9) et que « [c]e *bref passage ne peut donc pas être pris comme preuve d'une sécurité assurée lors d'un séjour prolongé* » (requête, p.9) alors que durant « *ce séjour rapide n'a impliqué aucune interaction avec les autorités locales* » (requête, p.9) et qu' « [e]*n cas de retour prolongé, le requérant s'expose à un risque accru d'être identifié et ciblé, tant par les autorités que par la famille* [A.] » (requête, p.9).

Cependant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce retour, combiné au fait que le requérant ait réussi à quitter légalement son pays d'origine, par avion et muni d'un passeport, sans rencontrer de problème avec ses autorités nationales, constitue un indice sérieux qu'aucune enquête pénale n'a été ouverte à son encontre. En effet, le fait qu'il obtienne un passeport ainsi qu'un visa auprès de ses autorités nationales et qu'il réussisse à quitter l'Arménie par voie légale sans rencontrer de problème apparait incompatible avec sa crainte d'être injustement accusé, par ses autorités nationales, de complicité de détention et transport d'armes illégales. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'attester ces accusions et il remarque, à la suite de la partie défenderesse, que si une enquête relative à ce transport d'armes avait effectivement débuté en 2021, qu'il aurait été cohérent qu'il soit interpellé lors de son bref séjour en 2023, ce qui ne fut pas le cas. Ainsi, tel que soulevé ci-avant, le retour en Arménie du requérant en 2023, est un « indice sérieux » quant au manque de crédibilité des faits et des craintes qu'il invoque.

6.2.3. La partie requérante avance également, s'agissant du manque d'intérêt relevé par la partie défenderesse, que « [l]*a pression exercée par les événements, combinée à la crainte d'une menace imminente, peut avoir affecté sa capacité à poser des questions ou à se renseigner davantage* » (requête, pp.9-10) et qu' « [i]*l est donc essentiel de prendre en compte l'impact de la peur et du stress sur son comportement* » (requête, p.10).

Cependant, le Conseil considère que ni la « pression », ni la « peur », de même que le stress, ne peuvent justifier le caractère lacunaire, peu circonstancié et vague des déclarations du requérant sur les problèmes que son père aurait rencontrés en Arménie étant donné qu'il déclare avoir dû fuir l'Arménie en raison de ces problèmes, que ceux-ci sont la source de ses propres craintes et que son père se trouve actuellement en Belgique avec lui. Il était donc raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'informe auprès de son père sur les soucis qu'il aurait rencontrés en Arménie et qui l'aurait poussé lui ainsi que sa famille – dont le requérant – à fuir son pays d'origine. Un tel manque d'intérêt, et ce, alors que son père se trouve également en Belgique est incohérent au vu des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

6.2.4. Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent capable de renverser la motivation de la partie défenderesse qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

En effet, il constate notamment que la crainte invoquée par le requérant d'être injustement accusé, par la police, de complicité de transport d'armes illégales trouvées au sein de l'entreprise viticole de la famille A., ainsi que celle d'être torturé ou battu dans le but de faire du chantage à son père afin qu'il retourne en Arménie et reconnaisse sa culpabilité dans cette affaire, sont purement hypothétiques, particulièrement au vu de l'absence d'élément probant permettant d'attester les accusations alléguées mais également au vu du retour du requérant en Arménie en 2023 au cours duquel il déclare n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités nationales. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour établies les craintes alléguées.

6.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.4. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en plein contentieux, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. BELENGER,	greffier assumé.

Le greffier assumé,	Le président,
E. BELENGER	S. SEGHIN